



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 10 arrêts le mardi 24 janvier et 23 arrêts et / ou décisions le jeudi 26 janvier 2017.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 24 janvier 2017

Hiernaux c. Belgique (requête n° 28022/15)

La requérante, Anne-France Hiernaux, est une ressortissante belge née en 1968 et résidant à Nivelles (Belgique).

L'affaire concerne la durée de la clôture de l'instruction pénale conduite à l'égard des responsables de l'église de scientologie belge, dont faisait partie M^{me} Hiernaux.

En 1997 puis en 2008, deux instructions pénales furent ouvertes à l'encontre de l'église de scientologie (ESB) et de ses responsables dont faisait partie M^{me} Hiernaux. Les affaires furent jointes en mai 2013, et M^{me} Hiernaux ainsi que plusieurs personnes furent inculpées, puis renvoyées devant le tribunal de première instance de Bruxelles en mars 2014.

Devant la chambre du conseil, M^{me} Hiernaux se plaignit d'une violation du délai raisonnable, demandant de déclarer les poursuites irrecevables, mais ses griefs furent rejetés, la chambre du conseil estimant qu'elle ne devait pas sanctionner le dépassement de délai à ce stade de la procédure et, que l'écoulement du temps n'avait pas eu pour conséquence la déperdition ou le dépérissement des preuves et qu'il n'avait pas rendu impossible l'exercice des droits de la défense dans la procédure en cours. Cette décision fut confirmée en appel et au stade du pourvoi.

Dans son jugement du 11 mars 2016, le tribunal de première instance de Bruxelles constata qu'il y avait eu dépassement du délai raisonnable. Toutefois, il déclara toute la procédure inéquitable pour des raisons tenant à la partialité de l'enquête et à l'absence de faits infractionnels, concluant que les poursuites étaient irrecevables.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M^{me} Hiernaux se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de la durée excessive de la procédure pénale menée à son encontre.

J.R. c. Belgique (n° 56367/09)

Le requérant, J.R., est un ressortissant belge né en 1961 et résidant à Leuze (Belgique).

L'affaire concerne la durée de la procédure pénale conduite à l'encontre d'un père de famille (J.R.), accusé d'être le commanditaire d'un homicide perpétré par son fils.

En septembre 2003, C.R., le fils de J.R., tua sa mère. Par la suite, il expliqua aux autorités que ses parents étaient séparés ; que les 10 enfants du couple vivaient pour certains chez leur mère et d'autres chez leur père ; que lui, vivait avec son père, qu'il accusa d'être le commanditaire de l'homicide.

En mai 2004, J.R. fut placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tournai, puis il fut libéré quelques jours plus tard par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons, en raison de l'insuffisance d'indices relatifs à sa culpabilité. En avril 2014, J.R. demanda que les poursuites soient déclarées irrecevables en raison du dépassement du délai raisonnable, mais la chambre des mises en accusation rejeta sa demande. En mai 2016, la chambre des mises en accusation décida de renvoyer C.R. devant le tribunal correctionnel et d'ordonner un non-lieu concernant J.R., estimant qu'il n'existait pas de charges suffisantes à l'encontre de ce dernier.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), J.R. se plaint de la durée excessive de l'instruction menée à son égard.

[Fridman c. Lituanie \(n° 40947/11\)](#)

Le requérant, Artur Fridman, est un ressortissant lituanien né en 1980 et résidant à Vilnius. L'affaire porte sur son allégation selon laquelle il ne s'est pas vu notifier la tenue d'une audience.

M. Fridman fut impliqué dans un litige en matière civile concernant un contrat en vertu duquel il avait accepté d'assurer l'entretien viager d'une femme âgée, en échange des droits sur l'appartement de celle-ci. La vieille dame forma une demande de résiliation du contrat au motif que M. Fridman n'avait pas rempli ses obligations. Le tribunal régional de Vilnius statua en faveur de la demanderesse et annula le contrat. M. Fridman fit appel.

Son recours fut examiné par la cour d'appel lors d'une audience à laquelle assista l'avocat de la vieille dame mais ni M. Fridman ni son représentant. La juridiction d'appel confirma le jugement de première instance. M. Fridman forma trois pourvois en cassation auprès de la Cour suprême, plaidant qu'il n'avait pas été informé en temps voulu de la tenue de l'audience devant la cour d'appel. En novembre 2010, décembre 2010 et janvier 2011, la Cour suprême refusa d'examiner ces pourvois.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Fridman allègue que la tenue de l'audience devant la cour d'appel ne lui a pas été dûment notifiée ; il y voit une violation de ses droits de la défense et du principe de l'égalité des armes.

[Liatukas c. Lituanie \(n° 27376/11\)](#)

Le requérant, Vygandas Liatukas, est un ressortissant lituanien né en 1956 et résidant à Kaunas (Lituanie). Il se plaint que, dans une action civile dirigée contre lui, une plaignante ait été autorisée à faire appel du jugement de première instance alors que, selon lui, cet appel avait été formé en violation de règles de procédure.

M. Liatukas, l'un des légataires de sa défunte mère, renonça à sa part d'héritage en faveur de sa sœur. Deux personnes l'attaquèrent au civil, plaidant qu'il était tenu à l'obligation de leur verser des aliments, qu'il s'y était soustrait en prétextant qu'il était insolvable et qu'il avait *de facto* accepté l'héritage en utilisant les biens de sa mère. Ces personnes demandaient l'annulation de son acte de renonciation.

Les plaignants obtinrent en partie gain de cause en première instance, puisque le tribunal de district de Kaunas annula l'acte de renonciation mais déclara qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que M. Liatukas eût *de facto* accepté l'héritage. M. Liatukas et une plaignante firent appel de ce jugement. En raison de vices de forme, le tribunal de district de Kaunas refusa d'admettre l'appel formé par la plaignante et donna à celle-ci dix jours pour remédier aux vices en question. Par la suite, le tribunal déclara qu'aucun appel rectificatif n'avait été formé et que dès lors cette personne n'avait pas fait appel.

L'affaire fut transmise au tribunal régional de Kaunas, le tribunal de district ayant en effet, malgré sa décision antérieure, déféré le recours de M. Liatukas et celui de la plaignante. En septembre 2010, le

tribunal régional accueillit le recours de la plaignante et rejeta celui qu'avait formé M. Liatukas. Celui-ci saisit alors la Cour suprême, laquelle en décembre 2010 refusa d'examiner son recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Liatukas se plaint que les juridictions nationales aient admis le recours de la plaignante, puis aient accueilli celui-ci à son détriment, malgré des vices de procédure.

[Paulikas c. Lituanie \(n° 57435/09\)](#)

Le requérant, Saulius Paulikas, est un ressortissant lituanien né en 1980 et résidant à Skuodas (Lituanie). L'affaire porte sur la condamnation de M. Paulikas, alors membre de la police routière, pour conduite en état d'ivresse.

Dans l'après-midi du 7 novembre 2007, trois enfants âgés de dix ans décédèrent après avoir été percutés par une voiture dans le village d'Aleksandrija (région de Skuodas). Le lendemain matin, M. Paulikas se rendit à la police et avoua être le conducteur de la voiture en cause.

L'accident fut abondamment relaté par les médias, qui le mirent en rapport avec des allégations selon lesquelles il existait un problème endémique, à savoir des accidents de la route causés par des policiers ivres. Le commissaire général de police, le ministre de l'Intérieur et plusieurs personnes du monde politique firent des déclarations au sujet de l'accident et de cette question plus générale. Le 12 novembre 2007, le commissaire général de police et le ministre de l'Intérieur démissionnèrent. Le même jour, après avoir accepté leur démission, le président de la Lituanie fit une déclaration officielle dans laquelle il évoqua directement les faits en cause et les lia à des problèmes plus larges au sein des forces de police.

M. Paulikas fut inculpé d'infraction aux règles de la circulation routière commise sous l'empire de l'alcool et ayant causé la mort, et de non-assistance à des personnes en danger. Il reconnut avoir été au volant de la voiture mais nia avoir été ivre ou avoir commis un excès de vitesse ; il affirma que l'accident était dû aux conditions météorologiques et à l'imprudence de certains des enfants. Pendant tout le procès, les médias continuèrent à relater abondamment l'affaire, notamment par des articles parus dans un certain nombre de publications où M. Paulikas était qualifié de « tueur d'enfants » et des témoins à décharge de « défenseurs du tueur d'enfants ».

Le tribunal de district de Klaipėda déclara M. Paulikas coupable des deux chefs d'inculpation, considérant qu'il s'était trouvé sous l'empire de l'alcool, avait conduit à une vitesse deux fois supérieure à la limite et avait commis un délit de fuite. Il fut condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement et au versement de 3 millions de litai lituaniens à titre de dommages-intérêts pour les familles des trois enfants.

M. Paulikas fit appel de la condamnation et de la peine prononcées, alléguant que son procès avait été inéquitable en raison des déclarations publiques formulées par des agents de l'État et de la campagne médiatique qui l'avait visé. Il se plaignit également de s'être vu infliger une peine plus sévère parce qu'il était policier. Le tribunal régional de Klaipėda écarta son grief relatif à un procès inéquitable mais ramena sa peine à neuf ans d'emprisonnement et les dommages-intérêts à 900 000 litai. M. Paulikas se pourvut en cassation mais la Cour suprême le débouta le 8 mai 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Paulikas se plaint d'avoir été privé d'un procès équitable en raison du traitement médiatique de l'affaire et des commentaires publics formulés par des agents de l'État ; il estime en particulier que les reportages et commentaires en question ont porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6, il plaide que sa mission de policier a été injustement prise en considération par les juridictions nationales lorsqu'elles se sont penchées sur sa culpabilité et sa peine.

[Koprivnikar c. Slovénie \(n° 67503/13\)](#)

Le requérant, M. Boštjan Koprivnikar, est un ressortissant slovène né en 1979 et actuellement détenu à la prison de Dob pri Mirni (Slovénie). M. Koprivnikar allègue que la peine d'emprisonnement globale de trente ans qui lui a été infligée a emporté violation du principe de légalité des délits.

De 2004 à 2009, M. Koprivnikar fut condamné pour trois infractions pénales distinctes : vol qualifié ; meurtre ; utilisation d'un chèque sans provision et usage frauduleux d'une carte bancaire. Il fut condamné à des peines d'emprisonnement de quatre ans, trente ans et cinq mois, respectivement, pour ces crimes et délits.

En janvier 2012, le tribunal de district de Ljubljana réunit les trois peines en une peine globale de trente ans d'emprisonnement, décidant ainsi de ne pas appliquer une disposition du code pénal de 2008 qui indiquait que la durée d'une peine d'emprisonnement confondue ne pouvait dépasser vingt ans. Il réaffirma que, selon l'une des exigences de la règle de loi, les dispositions de droit pénal devaient être libellées de façon claire et raisonnablement précise. Il constata que la disposition pertinente du code de 2008 était floue et ambiguë, car la législation établissait que la peine maximum applicable était de trente ans mais limitait la durée globale d'une peine confondue à vingt ans. Le tribunal considéra que le législateur n'avait pas eu l'intention de permettre aux personnes condamnées à une peine de trente ans d'emprisonnement pour un crime de bénéficier d'une peine maximum confondue ramenée à vingt ans d'emprisonnement. Il releva en effet que le (précédent) code de 1994 avaient contenu une limite de trente ans pour les peines confondues, et que le code de 2008 avait été amendé en 2011, remplaçant le plafond de vingt ans pour les peines globales par un plafond de trente ans. Le tribunal conclut que le législateur s'était trompé lors de l'élaboration du code pénal de 2008 et décida de ne pas appliquer la limite de vingt ans.

M. Koprivnikar fit appel de ce jugement, plaidant qu'il portait atteinte au principe de légalité des délits et des peines et que la principale méthode d'interprétation des textes juridiques devait être l'interprétation sémantique. La cour d'appel de Ljubljana le débouta en 2012, réitérant le raisonnement de la juridiction inférieure. M. Koprivnikar saisit alors la Cour suprême, qui jugea que la disposition en cause ne pouvait pas être interprétée de manière totalement séparée à la fois de son contexte historique et de l'amendement ultérieur, qui montraient le véritable objectif de la disposition. M. Koprivnikar saisit alors la Cour constitutionnelle, qui rejeta son recours. En mars 2015, M. Koprivnikar fut condamné pour un autre meurtre (commis en 2002) et une nouvelle peine globale de trente ans lui fut infligée. Son recours auprès de la Cour suprême fut écarté en juin 2016.

Invoquant l'article 7 de la Convention (pas de peine sans loi), M. Koprivnikar se plaint que la peine d'emprisonnement globale de trente ans qui lui a été infligée par le jugement de janvier 2012 a porté atteinte au principe selon lequel seule la loi peut définir un délit et prescrire une peine.

[Valant c. Slovénie \(n° 23912/12\)](#)

Le requérant, M. Samo Valant, est né en 1965 et réside à Tržišče (Slovénie). Il allègue que la saisie de sa voiture par les autorités slovènes a porté une atteinte illégale à ses droits patrimoniaux.

M. Valant est un ancien pilote de rallye qui a remporté plusieurs titres nationaux et faisait encore des courses de rallye à l'époque des faits en question. Le 17 décembre 2002, la police perquisitionna l'atelier de réparation de M. Valant et saisit une voiture de course de modèle Fiat Punto, les papiers d'immatriculation du véhicule et d'autres documents. M. Valant était soupçonné de faux et d'avoir fait transiter frauduleusement la voiture de l'Autriche jusqu'à la Slovénie pour se soustraire aux droits de douane. À plusieurs reprises, M. Valant demanda la restitution du véhicule, plaidant qu'il en avait besoin pour des compétitions à venir, dont il ne pouvait se désister en raison d'obligations contractuelles à l'égard de ses sponsors. En mars 2003, il loua – pour un montant de 74 600 EUR – une autre voiture de course, qu'il utilisa pendant toute la saison 2003.

En mai 2003, le parquet de district de Novo Mesto abandonna les poursuites pour contrebande et, en juin 2003, le tribunal de ce district décida de clore l'enquête pénale sur cette infraction. L'enquête pénale relative à l'infraction de faux se poursuivit et la procédure fut transférée au tribunal d'arrondissement de Trebnje.

Par ailleurs, une procédure pour infractions douanières fut engagée contre M. Valant. En juin 2003, se basant sur les conclusions de la police, le service des douanes conclut qu'en 2002 M. Valant avait importé une Fiat Punto en Slovénie sans payer de droits de douane sur le véhicule. Selon ses calculs, les droits de douane, la TVA et la taxe sur le véhicule s'établissaient à 5 472,143 tolars slovènes (environ 22 000 EUR). M. Valant s'acquitta des droits de douane en juillet 2003 et la voiture lui fut restituée. En juin 2004, il fut décidé de mettre un terme à la procédure pour infractions douanières, qui se trouvait prescrite.

En mars 2005, M. Valant engagea devant le tribunal de district de Ljubljana une procédure civile contre l'État slovène ; il demandait 74 600 EUR en réparation de pertes matérielles dues à la saisie de sa voiture. Il fut débouté de son action, et également de son recours auprès de la cour d'appel de Ljubljana.

En avril 2007, à l'issue des poursuites relatives à l'accusation de faux, le tribunal d'arrondissement de Trebnje conclut que le mandat de perquisition et de saisie avait été illégal, et écarta l'accusation. En conséquence, M. Valant fit rouvrir la procédure civile, plaidant que le constat d'illégalité du mandat de perquisition et la clôture de la procédure pénale devaient être considérés comme de nouveaux éléments de preuve susceptibles de peser sur l'issue du litige. Le tribunal jugea que, bien que la saisie du véhicule eût été illégale, le lien de causalité entre ce fait et la perte subie par M. Valant avait été rompu, du fait notamment que M. Valant n'avait pas démontré s'être acquitté des droits de douane sur les pièces utilisées pour modifier la voiture. M. Valant fut débouté de ses recours auprès de la cour d'appel de Ljubljana, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), M. Valant allègue que la saisie de sa voiture dans le cadre de la procédure pénale et le rejet de sa demande d'indemnisation ont porté atteinte à son droit au respect de ses biens.

[Cengiz et Saygikan c. Turquie \(n° 26754/12\)](#)

Les neuf requérants, des ressortissants turcs nés entre 1955 et 1991, sont la mère (Halime Cengiz) ainsi que les frères et sœurs de Davut Cengiz. Ils résident à Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne le décès de Davut Cengiz lors de son service militaire.

Davut Cengiz rejoignit l'unité de formation militaire des nouvelles recrues à Ankara en octobre 2009, puis son lieu d'affectation à Kırıkhan en novembre 2009. Le 1^{er} mars 2010, il fut découvert gravement blessé à la tête par une arme à feu et fut immédiatement transporté à l'hôpital où les médecins constatèrent son décès.

Une enquête pénale fut aussitôt ouverte par le parquet d'Adana, à l'issue de laquelle le parquet rendit une ordonnance de non-lieu en janvier 2011, constatant que l'intéressé s'était volontairement donné la mort et l'absence de preuves impliquant une tierce personne dans l'incident. Les requérants firent opposition contre cette ordonnance, mais celle-ci fut rejetée par le tribunal militaire de Gaziantep. Par ailleurs, l'enquête administrative conclut que Davut Cengiz s'était suicidé dans un moment de désespoir avec l'arme qui lui avait été confiée en raison de problèmes psychosociaux et financiers.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent du décès de leur proche et de l'absence d'une enquête effective.

Révision

Hayati Çelebi et autres c. Turquie (n° 582/05)

Les requérants, Hayati Çelebi, Gürsel Arıca, Nilşel İlter, Tunç Öz, Ayşe Meltem Kısakürek, Şebnem Saffet Kısakürek, Selmin Kısakürek, Pınar Tamer, Fatma Füsün Hepdınç, Nejat Çömlekođlu, Melek Çömlekođlu, Mustafa Dovan, Yaşar Özcan, Batı Özcan, Nazmiye Turan, Mehmet Kazım Esin, Nihal Esin, Seda Akbaba, Osman Nuri Sünter et Mağçure Özbakır, sont des ressortissants turcs nés entre 1918 et 1990. Ils résident en Turquie, à l'exception de M. Tunç Öz qui réside en Allemagne. M. Nejat Çömlekođlu est décédé le 28 octobre 2008.

La demande de révision concerne un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à une divergence de jurisprudence concernant le point de départ du délai de prescription des actions en dommages et intérêts pour vices cachés des logements des requérants, endommagés lors du tremblement de terre du 17 août 1999 survenu en Turquie.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit à un procès équitable en raison de l'absence d'un examen au fond de leur demande et de la divergence de jurisprudence entre les différentes chambres de la Cour de cassation quant au commencement du délai de prescription pour l'introduction de l'action en indemnisation.

Dans un arrêt du 9 février 2016, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention en raison des contradictions manifestes dans la jurisprudence de la Cour de cassation et de la défaillance du mécanisme conçu pour assurer l'harmonisation de la pratique au sein de cette haute juridiction, qui ont eu pour effet que l'action en responsabilité dirigée par les requérants contre les constructeurs fut déclarée irrecevable, alors que d'autres personnes dans une situation similaire ont pu obtenir un examen au fond de leur demande. Elle a décidé d'allouer 4 500 EUR conjointement aux héritiers de M. Nejat Çömlekođlu (Melek Çömlekođlu, Hatice Ferda Çömlekođlu et Fatih M. Çömlekođlu) et 4 500 EUR à chacun des dix-neuf autres requérants au titre du préjudice moral (soit un total de 90 000 EUR).

Le 8 juin 2016, le représentant des héritiers de M^{me} Mağçure Özbakır et de M. Hayati Çelebi a informé la Cour qu'il avait appris que ces deux requérants étaient décédés les 1^{er} avril 2010 et 7 août 2015, respectivement. En conséquence, il demandait la révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

La Cour se prononcera sur cette demande de révision dans son arrêt du 24 janvier 2017.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Nikolić et autres c. Serbie (n° 9235/11)

Jeudi 26 janvier 2017

Faig Mammadov c. Azerbaïdjan (n° 60802/09)

Le requérant, Faig Mammadov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1962 et détenu à Bakou. L'affaire porte sur son absence lors d'une audience devant la Cour suprême.

En juin 2008, la cour d'assises condamna M. Mammadov et son épouse pour fraude. M. Mammadov fut condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement et à une confiscation de biens ; son épouse fut condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant cinq ans. La cour d'appel de Bakou infirma ce jugement en janvier 2009, ramenant la peine d'emprisonnement de M. Mammadov à sept ans et levant la sanction de confiscation. M. Mammadov se pourvut alors en cassation auprès de la Cour suprême ; le parquet forma un protest en cassation.

À deux reprises, la Cour suprême reporta l'audience sur le recours, et ce à la demande de l'avocat de M. Mammadov, qui avait fait état de problèmes de santé et indiqué qu'il n'avait pas eu assez de temps pour se familiariser avec le dossier et réunir de nouveaux éléments de preuve.

L'audience suivante eut lieu le 1^{er} juillet 2009. Le procureur fut présent, mais ni M. Mammadov ni son avocat n'assistèrent à l'audience. La Cour suprême débouta M. Mammadov de son recours et accueillit en partie la requête en supervision formée par le procureur. La haute juridiction confirma la condamnation de M. Mammadov mais annula celle de son épouse, renvoyant ce volet de l'affaire à la cour d'appel pour réexamen. La Cour suprême indiqua que l'examen de l'affaire en l'absence de M. Mammadov et de son avocat était possible dès lors que l'avocat ne s'était pas présenté alors qu'il avait été dûment notifié de la tenue de l'audience, et que M. Mammadov, incarcéré, n'avait pas demandé à y assister.

Invoquant en particulier l'article Article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Mammadov se plaint que la Cour suprême n'ait pas pris de mesures afin que lui-même ou son avocat fût présent lors de l'audience d'examen de son pourvoi en cassation.

[Bodet c. Belgique \(n° 78480/13\)](#)

Le requérant, M. Jacques Bodet, est un ressortissant belge né en 1959 et détenu à Andenne (Belgique). L'affaire concerne des déclarations d'un membre du jury de la cour d'assises à la presse, postérieures à la condamnation de M. Bodet par la même cour d'assises.

Par un arrêt du 20 décembre 2012, la cour d'assises de la province de Liège déclara M. Bodet coupable de meurtre avec préméditation de C.K., la fille de sa compagne. Le même jour, M. Bodet fut condamné à la réclusion à perpétuité pour assassinat, peine assortie d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines de 15 ans à l'issue de l'expiration de la peine principale effective. Le 22 décembre 2012, le quotidien régional La Meuse publia un entretien réalisé avec un membre du jury ayant condamné le requérant. A la question de savoir ce qui avait été pour elle le plus difficile dans le procès, ce membre anonymisé du jury déclara : « C'était de ne pas pouvoir montrer mes sentiments, mes émotions. C'est interdit aux jurés [...], Bodet, j'avais envie de le boxer quand il parlait. »

M. Bodet se pourvut en cassation, affirmant que le membre du jury cité par la presse avait fait preuve d'une partialité subjective et violé sa présomption d'innocence. La Cour de cassation rejeta les pourvois au motif que ces affirmations attribuées à un membre du jury ne ressortaient pas des pièces de la procédure. Le 23 juin 2014, M. Bodet porta plainte contre X pour violation du secret professionnel. Un jugement rendu le 1^{er} mars 2016 acquitta C.L., jugeant que si cette dernière présentait effectivement des points communs avec le profil qui pouvait se dégager à la lecture de l'article de presse en question, il n'existait cependant aucun élément objectif permettant de l'identifier comme étant l'auteur des propos incriminés. M. Bodet interjeta appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), M. Bodet se plaint que l'accusation pénale dirigée contre lui a été examinée par un tribunal dépourvu d'impartialité et sans que soit respectée sa présomption d'innocence.

Lena Atanasova c. Bulgarie (n° 52009/07)

La requérante, M^{me} Lena Georgieva Atanasova, est une ressortissante bulgare née en 1967 et résidant à Tarnene (Bulgarie). L'affaire concerne la condamnation de M^{me} Atanasova en son absence et le refus des tribunaux de rouvrir la procédure pénale.

Le 8 mai 2000, le tribunal de district de Stara Zagora approuva un accord passé entre le parquet et M^{me} Atanasova. Celle-ci reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre elle et se voyait infliger une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis. En 2001, le tribunal de district de Sofia la condamna à un an d'emprisonnement. Entretemps, par un jugement rendu le 3 septembre 2001, le tribunal de district de Pavlikeni l'avait reconnue coupable d'escroquerie sur 17 personnes et l'avait condamnée à trois ans et six mois d'emprisonnement. Par la suite, ce tribunal décida de cumuler cette peine avec celles que les tribunaux de district de Stara Zagora et de Sofia lui avaient infligées.

Dans l'intervalle, le 11 février 1999, une autre procédure fut ouverte contre M^{me} Atanasova. Celle-ci étant introuvable, cette procédure fut suspendue en décembre 2004 et un avis de recherche fut lancé. D'après les pièces du dossier pénal, le 12 janvier 2005, un enquêteur avait informé M^{me} Atanasova de l'existence d'une enquête policière menée contre elle depuis 1999. Ce même jour, elle avait pris connaissance du dossier, reconnu les faits reprochés et s'était dit prête à rembourser les sommes soustraites frauduleusement aux victimes contre promesse fallacieuse de leur trouver un emploi en Espagne.

Plus tard, le parquet de district de Pleven dressa un acte d'accusation à l'encontre de M^{me} Atanasova pour des faits qu'elle aurait commis en 1998 et saisit le tribunal de la même ville. La première audience eut lieu devant ce tribunal en l'absence de l'accusée. A trois reprises, le tribunal reporta l'audience pour cause d'absence de celle-ci. Ces reports furent suivis de nouvelles démarches aux fins de localisation et de convocation de la requérante. A l'issue de ces démarches, le tribunal constata que M^{me} Atanasova n'avait pas quitté le territoire et qu'elle n'était pas détenue dans un établissement pénitentiaire. Il décida de poursuivre la procédure pénale en l'absence de l'accusée, comme le lui permettait le code de procédure pénale, et commit d'office un avocat à l'accusée. A l'audience du 20 février 2007, l'avocate admit que les faits reprochés étaient bien établis, indiqua que sa cliente n'avait pas fait obstruction à l'enquête pénale et pria le tribunal d'être clément. Le même jour, le tribunal condamna M^{me} Atanasova à quatre ans d'emprisonnement. Décidant la confusion de cette peine avec une autre qu'elle avait déjà purgée en 2003, le tribunal établit que M^{me} Atanasova devait purger effectivement une peine de 10 mois d'emprisonnement.

En novembre 2006, M^{me} Atanasova donna naissance à une fille. En mai 2007, les autorités lancèrent un avis de recherche à son encontre ; elle fut arrêtée par deux agents de police le 23 mai et conduite le même jour à la prison de Sliven. Après son incarcération, sa fille alors âgée de six mois resta avec son père et d'autres proches. Le 13 juillet 2007, M^{me} Atanasova saisit la Cour de cassation d'une demande de réouverture de la procédure pénale, demande motivée par sa non-participation à l'examen de son affaire pénale. Le 25 octobre 2007, la Cour suprême de cassation rejeta le recours. M^{me} Atanasova fut libérée le 15 mars 2008.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M^{me} Atanasova se plaint d'avoir été condamnée par défaut et dénonce le rejet de son recours en réouverture de la procédure pénale. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle se plaint que l'exécution de la peine de 10 mois prononcée à son encontre l'a privée de la possibilité de s'occuper de sa fille et que le parquet ait refusé de suspendre l'exécution de sa peine.

Dzirnis c. Lettonie (n° 25082/05)

Le requérant, Janis Dzirnis, est un ressortissant letton né en 1968 et résidant à Riga. L'affaire concerne la propriété d'un bien qui fut acheté par M. Dzirnis puis transféré à l'État sans versement d'aucune indemnité.

En 1991, une loi concernant les biens nationalisés pendant l'époque communiste entra en vigueur en Lettonie. Ce texte permettait aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers de réclamer les biens qui avaient été saisis. L'un de ces biens, situé à Jurmala, fit l'objet de plusieurs décisions et jugements des autorités lettonnes. L'héritière de l'ancien propriétaire de ce bien, V.P.E., engagea une procédure en revendication. Toutefois, elle ne maintint pas son action en justice. En juillet 2000, le Conseil des ministres prit un décret en vertu duquel la propriété d'une partie du bien (« le bien litigieux ») devait être transférée au ministère des Finances. À la suite de cela, V.P.E. réitéra son action. En février 2001, le tribunal de Jurmala statua en sa faveur et elle fut enregistrée comme étant propriétaire de l'ensemble du bien. Puis elle revendit le bien litigieux au requérant, M. Dzirnis, pour la somme de 39 000 lati lettons.

Au cours du mois suivant, le parquet général interjeta appel auprès du sénat de la Cour suprême, alléguant l'illégalité du jugement qui avait accordé la propriété du bien à V.P.E. La haute juridiction annula le jugement et ordonna le réexamen de l'affaire. Le ministère des Finances attaqua en justice à la fois V.P.E. et M. Dzirnis, demandant l'annulation de l'achat par ce dernier du bien litigieux et la reconnaissance des droits du ministère sur ledit bien. Cette procédure fut jointe à l'action initiale en revendication de V.P.E.

L'affaire fut examinée en première instance par la cour régionale de Riga puis fit l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême. Puis elle passa plusieurs fois entre la Cour suprême et le sénat de la Cour suprême, qui chacun statuèrent à trois reprises. Le jugement définitif fut prononcé en mars 2005. Finalement, le ministère des Finances obtint la propriété du bien litigieux et aucune indemnité ne fût octroyée à M. Dzirnis.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Dzirnis se plaint que, alors qu'il avait acheté le bien litigieux de bonne foi, les juridictions nationales lui ont retiré son droit de propriété sur celui-ci sans lui octroyer d'indemnité au titre de la perte subie.

Ivanova et Ivashova c. Russie (nos. 797/14 et 67755/14)

Les requérantes, M^{mes} Mira Vasilyevna Ivanova et Valentina Ilyinichna Ivashova, sont des ressortissantes russes nées toutes les deux en 1929 et résidant respectivement à Ijevsk (République d'Oudmourtie) et à Saint-Pétersbourg (Russie). L'affaire concerne une plainte sur le droit d'accès à un tribunal. Compte tenu de la similitude, la Cour a décidé la jonction des requêtes.

M^{me} Ivanova introduisit un recours en justice tendant à faire reconnaître son ancienneté au travail. Par une décision avant dire droit, le tribunal du district Oktiabrski de Ijevsk, constatant que le dossier n'était pas en état, invita M^{me} Ivanovna à corriger les irrégularités constatées. Celle-ci reçut une copie de la décision le 22 mai 2013. Le même jour, constatant la réception tardive, le tribunal fixa au 27 mai 2013 le nouveau délai pour corriger les irrégularités. Par une décision du 28 mai 2013, le tribunal de district, constatant que M^{me} Ivanovna n'avait pas régularisé sa demande dans le délai imparti, la déclara irrecevable et prononça l'extinction de l'instance. M^{me} Ivanova forma un recours contre cette décision, arguant qu'elle n'avait jamais reçu la décision du 22 mai 2013. La cour suprême d'Oudmourtie considéra comme établi que la requérante avait reçu la décision du 22 mai 2013 le jour même et confirma en appel la décision du 28 mai 2013.

M^{me} Ivashova introduisit une action civile contre une société privée. Le 18 février 2014, le tribunal du district Vassileostrovski de Saint-Pétersbourg accueillit en partie sa demande. Lors de l'audience, le tribunal ne lut que le dispositif de la décision. A maintes reprises, la représentante de M^{me} Ivashova demanda par écrit au greffe du tribunal de mettre le dossier et le texte intégral de la décision à sa

disposition afin d'en prendre connaissance. Par lettre du 5 mars 2014, le président du tribunal de district informa la requérante que le texte intégral de la décision avait été envoyé par courrier à la requérante le 3 mars 2014 et que le dossier entier avait été disponible au greffe du tribunal à compter du 4 mars 2014. M^{me} Ivashova affirme qu'une copie de la décision lui a été envoyée le 7 mars 2014 et qu'elle lui est parvenue le 25 mars 2014. Entretemps, le 18 mars 2014, M^{me} Ivashova avait interjeté un appel succinct. Le 21 mars 2014, le tribunal de district invita M^{me} Ivashova à expliciter les moyens d'appel. Faute du texte intégral de la décision, celle-ci ne put satisfaire à cette demande, et le tribunal déclara le recours irrecevable. Un mois après la réception du texte intégral, le 25 avril 2014, M^{me} Ivashova interjeta appel. Le 20 mai 2014, le tribunal de district déclara l'appel irrecevable pour tardiveté. M^{me} Ivashova forma un recours contre cette décision. Le 23 juillet 2014, la cour de la ville de Saint-Petersbourg confirma la décision du 20 mai.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{mes} Ivanova et Ivashova se plaignent en particulier d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal puisque leurs recours, par une application des règles de procédure qu'elles jugent erronée, ont été déclarées irrecevables pour tardiveté.

[Khamidkariyev c. Russie \(n° 42332/14\)](#)

Le requérant, M. Mirsobir Mirsobitovich Khamidkariyev, est un ressortissant ouzbek né en 1978. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement en Ouzbékistan.

M. Khamidkariyev s'enfuit de l'Ouzbékistan en décembre 2010 et s'installa en Russie. Il vécut à Moscou avec sa compagne, M^{me} I., et leur enfant.

En 2011, les autorités ouzbèkes l'inculpèrent par défaut d'infractions relatives à l'extrémisme religieux, en raison de son rôle supposé dans la création d'une organisation djihadiste en 2009. Il fut arrêté à Moscou en juillet 2013 en vertu d'un mandat d'arrêt ouzbek et placé en détention extraditionnelle. En août, suite à une intervention du parquet interdistrict de l'arrondissement Golovine de Moscou, il fut remis en liberté. Le parquet constata que les autorités ouzbèkes n'avaient pas formé de demande formelle d'extradition, que les infractions dont M. Khamidkariyev se trouvait inculpé ne constituaient pas des infractions pénales en droit russe, et qu'il n'avait pu créer l'organisation djihadiste en 2009 dès lors que celle-ci était alors bannie (depuis 2003) par la Cour suprême russe. Après sa remise en liberté, M. Khamidkariyev demeura à Moscou.

Dans la soirée du 9 juin 2014, M. Khamidkariyev fut enlevé alors qu'il était dans un taxi et attendait M^{me} I. et leur enfant près d'une pharmacie du centre de Moscou. Selon M. Khamidkariyev, ses ravisseurs lui mirent un sac sur la tête et ne le retirèrent qu'après l'avoir emmené dans une maison non identifiée, où il les reconnut comme étant deux agents du Service fédéral de sécurité qu'il avait rencontrés en novembre 2011. Les deux agents auraient battu M. Khamidkariyev et l'auraient gardé dans la maison jusqu'au lendemain, avant de le livrer à des agents de l'État ouzbek près des marches d'un avion en partance pour Tachkent. Une fois en Ouzbékistan, M. Khamidkariyev fut arrêté parce qu'il était soupçonné d'infractions relatives à l'extrémisme religieux et fut détenu pendant deux mois, avant son procès pénal devant le tribunal de Tachkent. M. Khamidkariyev allègue que pendant sa détention il a fait l'objet d'actes de torture et d'autres mauvais traitements aux mains d'agents de l'État ouzbek.

Le 18 novembre 2014, le tribunal de Tachkent déclara M. Khamidkariyev coupable et le condamna à une peine de huit ans d'emprisonnement. Son avocat commis d'office refusa de former appel. M. Vasilyev saisit la chambre d'appel du tribunal de Tachkent au nom de M. Khamidkariyev. Il apparaît toutefois que par la suite M. Khamidkariyev retira sa déclaration d'appel. Il est toujours en prison en Ouzbékistan.

Invoquant en particulier l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Khamidkariyev allègue que son transfert secret vers l'Ouzbékistan n'a

pu être mené à bien qu'avec la participation active ou passive des autorités russes, et que celles-ci n'ont pas mené une enquête effective sur son enlèvement.

[Terentyev c. Russie \(n° 25147/09\)](#)

Le requérant, Sergey Terentyev, est un ressortissant russe né en 1954 résidant à Syktyvkar, dans la République des Komis (Russie). L'affaire concerne sa responsabilité à raison de faits de diffamation.

M. Terentyev est musicien et critique de jazz. En 2007, il publia sur son propre site web un article sur un festival de jazz local, article qui livrait une critique cinglante de cette manifestation et de son président. M. Terentyev y utilisait différents dérivés du nom de famille du président du festival pour railler ses qualités professionnelles et y qualifiait sa prestation de « merdique ». Le président du festival attaqua M. Terentyev en diffamation. En août 2008, le tribunal de Syktyvkar condamna M. Terentyev et lui ordonna de verser 5 000 roubles au titre des dommages-intérêts et de publier une rétractation sur son site web. Deux mois plus tard, la Cour suprême de la République des Komis le débouta du recours qu'il avait formé contre cette décision. La haute juridiction estima qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit de M. Terentyev à la liberté d'expression, celui-ci ayant « publié sur Internet des déclarations qui avaient mis à mal l'honneur et la dignité du plaignant en tant que personne, pédagogue et musicien, et qui contenaient des informations négatives à son sujet ».

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Terentyev se plaint que la décision relative à la diffamation ait emporté violation de son droit à la liberté d'expression.

[X c. Suisse \(n° 16744/14\)](#)

Le requérant, M. X, est un ressortissant sri lankais d'origine tamoule, né en 1979 et résidant en Suisse. L'affaire concerne son expulsion vers le Sri Lanka.

M. X et son épouse demandèrent l'asile en Suisse pour la première fois en mai 2009, évoquant la persécution politique au Sri Lanka. M. X déclara que dans les années 1990 il avait participé à la résistance armée contre le gouvernement sri lankais en tant que membre des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul et qu'en détention il avait été maltraité par les autorités sri lankaises. L'Office fédéral des migrations (OFM) estima que M. X et son épouse ne pouvaient prétendre au statut de réfugié, rejeta leur demande d'asile et ordonna leur renvoi au Sri Lanka. M. X et son épouse contestèrent l'arrêté d'expulsion devant le Tribunal administratif fédéral, qui les débouta en octobre 2012. Leur demande de réexamen de cette décision auprès de cette même juridiction fut également rejetée.

Le 21 août 2013, le couple et ses deux jeunes enfants furent expulsés vers le Sri Lanka. À leur arrivée à l'aéroport de Colombo, ils furent détenus et interrogés pendant treize heures. L'épouse et les enfants furent remis en liberté, mais M. X fut incarcéré à la prison de Boosa, où on lui infligea des mauvais traitements (notamment des coups). En décembre 2013, un représentant de l'ambassade suisse et un administrateur principal du HCR chargé de la protection rendirent visite à M. X dans le bureau du directeur de la prison. Ils remarquèrent que M. X avait visiblement peur de parler et qu'il était impossible de converser librement avec lui.

À la suite de cette visite, l'épouse et les enfants de M. X furent réinstallés en Suisse par les autorités de ce pays. À une date qui n'est pas connue, M. X fut transféré dans une prison de « réinsertion », dont il fut libéré en avril 2015. Après sa remise en liberté, il demanda un visa humanitaire pour la Suisse. L'OFM fit droit à sa demande et il retourna en Suisse le 25 avril 2015. À une date qui n'a pas été précisée, M. X déposa une nouvelle demande d'asile, qui fut accueillie le 26 juin 2015.

Dans sa requête auprès de la Cour, M. X a indiqué que dans une affaire similaire, près d'un mois avant sa propre expulsion, M. Y, également tamoul, avait été expulsé de Suisse et renvoyé au Sri Lanka. Selon l'avocat de M. Y, celui-ci avait été détenu et soumis à des mauvais traitements qui avaient nécessité son hospitalisation. L'avocat de M. Y avait alors écrit au ministre suisse de la

Justice et au directeur de l'OFM pour demander la suspension de toutes les expulsions de Tamouls vers le Sri Lanka. En outre, deux rapports indépendants (du professeur W. Kälin et du HCR) avaient signalé plusieurs lacunes dans le processus décisionnel de l'OFM dans le dossier de M. X, ce qui signifiait selon lui que l'on n'avait pas correctement apprécié le risque qu'il fût personnellement soumis à des mauvais traitements en tant que Tamoul.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. X se plaint qu'avant de l'expulser les autorités suisses n'aient pas dûment tenu compte du risque qu'il courait d'être soumis à un traitement inhumain ; il se plaint également d'avoir de fait été exposé à un tel traitement à son retour en Sri Lanka.

[Surikov c. Ukraine \(n° 42788/06\)](#)

Le requérant, M. Mikhail Mikhaylovich Surikov, est un ressortissant ukrainien né en 1962 et résidant à Simferopol. L'affaire concerne le refus de l'employeur de son M. Surikov (une entreprise d'État) de lui accorder une promotion du fait qu'en 1981 il avait été déclaré inapte au service militaire en raison de problèmes de santé mentale.

En août 1990, M. Surikov commença à travailler pour Tavrida, maison d'édition d'État. En 1997, alors qu'il avait initialement été recruté comme ouvrier, il demanda au directeur de Tavrida de l'inscrire sur une liste de réserve en vue d'une promotion à un poste d'ingénieur cadrant avec ses qualifications. En 2000, n'ayant reçu aucune réponse, M. Surikov posa sa candidature pour la seconde fois et fut écarté. Il saisit le tribunal central de district de Simferopol d'une action par laquelle il entendait contraindre son employeur à étudier sa candidature pour un poste d'ingénieur.

Pendant la procédure, la maison d'édition Tavrida indiqua que son refus était lié à la santé mentale de M. Surikov, en particulier au fait qu'en 1981 il avait été déclaré inapte au service militaire. En 1997, le service des ressources humaines de l'entreprise avait obtenu du bureau du recrutement de l'armée un certificat confirmant ce point. Le tribunal rejeta la plainte de M. Surikov, considérant que la promotion d'un employé relevait du pouvoir discrétionnaire de l'employeur. Ce jugement fut confirmé en appel par la Cour suprême de la République autonome de Crimée.

En 2002, à la demande de Tavrida, M. Surikov fut soumis à des examens médicaux et se vit délivrer un certificat signé par six spécialistes, qui attestait son aptitude à un poste d'ingénieur. En août 2003, il fut nommé chef d'équipe et, en avril 2006, ingénieur technologue.

De 2000 à 2006, M. Surikov fut engagé dans une procédure civile contre Tavrida concernant la collecte, l'utilisation et la diffusion censément illégales de ses données personnelles relatives à sa santé. M. Surikov plaida que le motif standard de son renvoi du service militaire en 1981 n'était pas suffisamment spécifique pour servir de fondement au refus ultérieur de lui accorder une promotion, et qu'en tout état de cause les informations en cause étaient dépassées. Il déclara qu'à supposer que l'entreprise eût eu des doutes sur son état de santé, elle aurait dû lui demander un certificat médical récent. À aucun niveau il n'obtint gain de cause.

En 2006, M. Surikov engagea une procédure civile contre le directeur de Tavrida, le responsable des ressources humaines et son supérieur hiérarchique, contestant la légalité de leurs actes liés au traitement des données relatives à sa santé. Il fut débouté de son action, et également de ses recours ultérieurs auprès de la cour d'appel et de la Cour suprême. La décision finale fut adoptée le 23 mai 2007.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Surikov allègue que son employeur a de façon arbitraire recueilli et conservé des données sensibles et obsolètes concernant sa santé mentale, puis utilisé celles-ci lors de l'examen de sa demande de promotion, et a illégalement divulgué ces données (à ses collègues et devant le tribunal). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Surikov se plaint en outre que les juridictions nationales ne se soient pas penchées sur certains points pertinents et importants soulevés dans sa cause.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Petrova c. Bulgarie (n° 71832/11)

Žvagulis c. Lituanie (n° 8619/09)

H.A. et H.A. c. Norvège (n° 56167/16)

Chubrynin c. Russie (n° 65225/11)

Maksimov et autres c. Russie (n°s 7805/07, 47236/11, 11823/12, et 63378/13)

Mirzakhanov et autres c. Russie (n°s 13986/05, 29140/09, 51269/10, 14509/11, 18309/11, 14208/12, 23724/12, 33390/12, 73421/12, 3040/13, 15685/13, 25252/13, 39190/13, 58566/13, 72348/13, 25541/14, et 28403/14)

Nikulin et Berezin c. Russie (n°s 30125/06 et 42270/13)

Serdar c. Russie (n° 5618/10)

Silantiev c. Russie (n° 2460/10)

Tselinskiy et autres c. Russie (n°s 7061/06, 11765/06, 25026/06, 44076/07, 15446/09, 22514/09, 37610/09, 40999/09, 2656/10, 4526/10, 6269/10, 19910/10, 28858/10, 28859/10, 32272/10, 42962/10, 44376/10, 45597/10, 48887/10, 61885/10, 71229/10, 71329/10, 36858/11, 45657/11, 57402/11, et 70759/11)

Zimin c. Russie (n° 64127/13)

Mine-Projekt DOO c. Serbie (n° 3822/10)

Obradovic c. Serbie (n° 10823/13)

Oz c. Turquie (n° 56995/10)

Leonov c. Ukraine (n° 10543/03)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.